

# Quelle tuyauterie faut-il installer pour un garage souterrain distinct logé sous un bâtiment de grande hauteur ?

PAR HENRI BOUCHARD, CHARGÉ DE PROJETS, DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CMMTQ

**J**e dois effectuer les travaux de plomberie dans un projet de construction d'un bâtiment de 25 étages complètement giclé comprenant principalement des condos, mais également des bureaux, des boutiques et un salon de coiffure. Le projet comporte aussi un garage souterrain de deux étages considéré comme un bâtiment distinct.

Les travaux d'installation de la tuyauterie, qui se trouve au plafond du garage et qui sert au drainage sanitaire et pluvial, sont achevés à 60 %.

Lors d'une visite de chantier, l'architecte m'informe que la tuyauterie installée, du PVC/DWV, n'est pas conforme, parce que, selon lui, l'article visant les garages distincts ne concerne pas les bâtiments de grande hauteur. Il m'indique que je dois la remplacer par une tuyauterie de PVC ayant un indice de propagation de la flamme d'au plus 50 et un indice de dégagement des fumées d'au plus 25.

## Réponse

D'abord, pour qu'un garage soit considéré comme un bâtiment distinct, il doit respecter l'article 3.2.1.2. du chapitre I, Bâtiment du *Code de construction du Québec*, soit :

- le garage est en sous-sol;
- le sous-sol est utilisé principalement par le stationnement. Aucun autre usage, par exemple habitations, commerces ou bureaux, n'est permis;
- le plancher, le toit du garage et la partie hors terre des murs extérieurs situés immédiatement au-dessus du sous-sol forment une séparation coupe-feu d'au moins deux heures en maçonnerie ou en béton.

La permission de considérer un garage comme distinct se limite aux bâtiments visés par la sous-section 3.2.2. du chapitre I, Bâtiment.

La section contient des exigences de construction à propos de l'incombustibilité, et ce, selon l'usage des bâtiments.

Dans ce cas-ci, à l'exception du garage, qui est du groupe F, le bâtiment sert à trois usages : le groupe C – Habitations,



le groupe D – Établissements d'affaires et le groupe E – Établissements commerciaux.

Ces trois usages ainsi que leurs caractéristiques sont visés par la sous-section 3.2.2. L'article 3.2.2.49. s'adresse aux bâtiments du groupe C de n'importe quelle hauteur, de n'importe quelle aire complètement giclée. L'article 3.2.2.55. touche les bâtiments du groupe D de n'importe quelle hauteur, de n'importe quelle aire complètement giclée. Enfin, l'article 3.2.2.64. vise les bâtiments du groupe E de n'importe quelle hauteur, de n'importe quelle aire complètement giclée.

De plus, la sous-section 3.2.6. de la partie 3 comporte des exigences spécifiques aux bâtiments de grande hauteur. Malgré ces exigences supplémentaires contenues ailleurs que dans la sous-section 3.2.2., le garage peut toujours être considéré comme distinct, car les exigences principales pour les trois groupes C, D, et E font bien partie de la sous-section 3.2.2.

La réponse est donc non : il n'est pas nécessaire de remplacer la tuyauterie de PVC/DWV, car elle répond aux exigences minimales du chapitre I, Bâtiment du *Code de construction du Québec*. **Imb**